
Directive du comité concernant la définition de l'échelle des traitements par analogie – Art. 5 al. 2 du règlement général

Du 16 mai 2024 (état au 1^{er} janvier 2025)



- 1) Conformément à l'art. 15, al. 4 LCPEG, la Caisse définit le traitement déterminant du personnel des employeurs et employeuses n'appliquant pas l'échelle des traitements de l'Etat par analogie au traitement légal annuel défini à l'art. 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait).
- 2) En application de l'art. 5, al. 2 RCPEG, l'équivalence entre l'échelle des traitements appliquée par l'employeur ou l'employeuse et l'échelle des traitements de l'Etat est admise par l'administration si le traitement déterminant respecte les principes suivants :

A. Montant maximal

Le traitement déterminant maximum ne doit pas dépasser le traitement annuel correspondant à la classe 33 position 22 de l'échelle des traitements au sens de l'art. 2 LTrait.

B. Eléments de la rémunération à prendre en considération ou à exclure

1. Le traitement déterminant correspond à la rémunération de base de la fonction.
2. Ne doivent pas être pris en considération les indemnités, primes et autres éléments de salaire occasionnels et compléments de rémunération non pérennes, tels que :
 - les indemnités temporaires de remplacement dans une fonction supérieure ;
 - les indemnités d'astreinte et de piquet, pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, les week-ends et les jours fériés ;
 - les couvertures forfaitaires de frais, telles que la participation à l'assurance-maladie, à la mobilité, aux abonnements de sports ;
 - les primes de fidélité et la compensation prévue par l'art. 46, al. 2 LTrait ;
 - les allocations à la naissance ;
 - les prestations aux survivantes et survivants ;
 - le traitement doublé lors de la mise à la retraite ;
 - les gratifications pour années de service ;
 - les bonus, commissions et provisions, et primes au rendement.



3. Pour les membres salarié-es dont la rémunération n'est pas mensualisée mais fixée sur la base d'un tarif horaire ou journalier, le traitement déterminant correspond au traitement AVS mensuel.
- 3) La convention d'affiliation conclue avec l'employeur ou l'employeuse définit le traitement déterminant admis par la Caisse.
- 4) La présente directive est adoptée par le comité le 16.05.2024 et entre en vigueur le 01.01.2025. Elle abroge la précédente directive adoptée par le comité le 31.10.2013.